



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté n° 2025-3021-PM

Objet: Arrêté de mise en demeure — Commerce Vival sis 29 cours Forbin - 13120 GARDANNE - parcelle cadastrée section BD n°18

Le Maire de la commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2131-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 121-1 et L. 121-2 ;

Vu le rapport n°202500 0410 établi par la Police Municipale de Gardanne en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de police susvisé que le commerce « Vival » sis 29 cours Forbin — 13120 GARDANNE - parcelle cadastrée section BD n°18, a été volontairement incendié le 30 novembre 2025 à 20h45, notamment le rez-de-chaussée ;

Considérant qu'il est ainsi aujourd'hui impossible d'écarter tout risque pour la sécurité publique, compte tenu du fait que celui-ci est entièrement accessible au public et que l'on ne peut évaluer à ce jour l'importance des désordres structurels causés par cet incendie ;

Considérant que ce commerce représente dès lors un danger avéré pour la sécurité des occupants de l'immeuble et des immeubles mitoyens mais également, pour la sécurité des passants ;

Considérant qu'au regard des éléments ci-avant exposés, il y a lieu de prendre toutes les mesures provisoires d'urgence nécessaires afin de veiller à la préservation de la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société civile immobilière _____ représentée par _____, dont le siège social se situe _____ - 13120 GARDANNE, propriétaire, selon nos informations à ce jour, de l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée section BD n°18 sise 29 cours Forbin - 13120 GARDANNE, est mise en demeure d'effectuer les travaux de mise en sécurité ci-après définis du commerce « Vival » situé au rez-de-chaussée dudit immeuble et ce, afin de mettre fin à l'imminence du danger :

- **Dès la notification du présent arrêté et sous un délai de 48h maximum :**
 - Faire condamner l'accès au commerce et d'en interdire l'accès à toute personne (hormis les personnes qualifiées chargées de réaliser le rapport mentionné ci-dessous ou l'étalement du plafond du commerce tel qu'indiqué ci-dessous) ;
 - Condamner les fluides, électricité, gaz et faire évacuer les produits inflammables ;
 - Etalement du plafond du commerce.

- **Sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :**

Transmettre à la commune un rapport réalisé par un homme de l'art (bureau d'études, ingénieur structure etc.) préconisant la nature des travaux à effectuer afin de mettre fin à tout danger. Lequel devra également indiquer s'il existe un risque pour les logements situés au R+1 de l'immeuble.

Article 2 : Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu d'informer les services de la commune pour contrôle lorsqu'il aura procédé à la mise en œuvre des mesures permettant de mettre fin à l'imminence du danger et de transmettre l'ensemble des documents édictés par l'homme de l'art missionné.

Il sera dès lors pris acte de la réalisation des mesures prescrites par l'article 1^{er} du présent arrêté et il sera prononcé la mainlevée du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés, publié sur le site de la commune, transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité et notifié au propriétaire. Il fera l'objet d'un affichage sur la façade du bien concerné pendant une durée de deux mois.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publique, Madame la cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 03 décembre 2025.

Le Maire,
Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :
- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.
En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Transmis au contrôle de légalité le : **4 DEC. 2025**

Notifié le :

Publié le :

5 DEC. 2025